

Adresse postale :
Ministère de la Justice

Bd. de Waterloo, 115
Bureaux :
Rue de la Régence, 61

Tél. : 02 / 542.72.00
Fax : 02 / 542.72.12

**COMMISSION DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

AVIS N° 03 / 97 du 29 janvier 1997

N. Réf. : A / 96 / 033 / 07

OBJET : Communication de données médicales à caractère personnel au médecin conseil d'une compagnie d'assurances, contre rémunération forfaitaire ou d'un fonds commun d'assurances, compétent en matière d'assurance contre les accidents de travail.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la demande d'avis du Ministre des Affaires sociales, de la Santé Publique et de l'Environnement du 9 décembre 1996;

Vu le rapport de M. Foulek Ringelheim,

Emet le 29 janvier 1997, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

Dans sa lettre du 9 décembre 1996, le Ministre des Affaires sociales expose que suivant le Conseil national de l'Ordre des Médecins, il conviendrait de lever le secret médical dans le chef du médecin traitant de la victime d'un accident du travail, à l'égard du médecin-conseil d'une société d'assurance ou d'une caisse d'assurance sociale agréée aux fins de l'assurance contre les accidents du travail, en ce qui concerne la communication des données personnelles à caractère médical dans le cadre de l'évaluation des séquelles d'un accident du travail.

La question se réfère à l'article 7, alinéa 4 de la loi du 8 décembre 1992, suivant lequel "*sauf dérogation prévue par ou en vertu de la loi, il est interdit de communiquer ces données à des tiers*".

Le Ministre demande si la dérogation dont il est question dans cette disposition doit être prise en vertu de la loi du 8 décembre 1992 ou en vertu de la loi sur les accidents du travail du 10 avril 1971. En outre, il est demandé si, au cas où la dérogation se fonderait sur la loi sur les accidents du travail du 10 avril 1971, l'on pourrait se baser sur l'article 108 de la Constitution pour consacrer ladite dérogation.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE :

L'article 7, alinéa 4 de la loi du 8 décembre 1992 consacre le principe de l'interdiction de la communication de données médicales à des tiers, sauf dérogation prévue par ou en vertu de la loi.

Le médecin-conseil, d'une société d'assurance agréée aux fins de l'assurance contre les accidents du travail, doit être considéré comme un tiers, dans la mesure où il intervient, non pas en sa qualité de praticien de l'art de guérir, mais pour le compte et sous l'autorité d'un tiers, à savoir l'assureur.

L'article 95 de la loi du 25 juin 1992, sur le contrat d'assurance terrestre, autorise la communication de certaines données médicales au médecin-conseil de l'assureur, sous certaines conditions, pour des finalités déterminées. Cette disposition légale constitue, dès lors, une dérogation permise par l'article 7, alinéa 4 de la loi du 8 décembre 1992.

Une note du service d'étude du Conseil national de l'Ordre des Médecins, publiée dans la revue de l'Ordre de septembre 1995, pose la question de savoir s'il peut être fait application, dans l'application de la législation sur les accidents du travail, de l'article 95 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre.

L'auteur de la note conclut par la négative, au motif que ledit article 95 concerne exclusivement les assurances de personnes, alors que l'assurance contre les accidents du travail constitue une assurance de responsabilité à classer dans la catégorie des assurances de dommages.

La Commission approuve ce point de vue et est d'avis qu'une dérogation spécifique, et pour des finalités déterminées, devrait être prévue par la loi ou en vertu de la loi sur les accidents du travail du 10 avril 1971.

PAR CES MOTIFS,

La Commission est d'avis que le médecin traitant de la victime d'un accident du travail n'est pas autorisé à communiquer des données médicales au médecin-conseil d'une société d'assurance agréée pour l'assurance des accidents du travail, en l'absence d'une dérogation prévue par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Une modification en ce sens de cette loi devrait être soumise à l'avis préalable de la Commission.

Le secrétaire,

Le président,

(sé) J. PAUL.

(sé) P. THOMAS.